

Arrêt

n° 239 640 du 13 août 2020
dans X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Valérie HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017, par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juillet 2004. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 mars 2006, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a octroyé le statut de réfugié à la requérante.

1.3. Le 3 mai 2006, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte B, valable jusqu'au 15 janvier 2019.

1.4. Le 13 avril 2007, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié accordé à la requérante.

Le 15 mars 2013, le Conseil de céans, saisi d'un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision, a constaté le désistement d'instance de la requérante, aux termes de son arrêt n° 98 908.

1.5. Par courrier daté du 12 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés des 3 décembre et 14 décembre 2009 et 12 janvier 2010.

1.6. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la carte B de la requérante.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 239 641 du 13 août 2020.

1.7. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. en tant qu'introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 639 du 13 août 2020.

1.8. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5. en tant qu'introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application.

Par ailleurs, comme motif de régularisation, l'intéressée affirme également que sa demande d'asile est pendante devant les instances compétentes depuis plusieurs années. Cet élément ne pourra pourtant permettre la régularisation de l'intéressée. En effet, notons d'abord que la demande d'asile introduite le 28.07.2004 a été définitivement clôturée par Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.03.2013. Aucune procédure d'asile n'est donc encore pendante à l'heure d'aujourd'hui. Ajoutons que la requérante a, à l'issue de cette procédure d'asile, définitivement perdu le bénéfice du statut de réfugiée et n'est donc plus en possession d'aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. Quant à la durée de ladite procédure, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation valable.

L'intéressée affirme également être atteinte d'une maladie grave dont le traitement ne peut être interrompu. Afin d'étayer ses dires, la requérante apporte diverses attestations médicales. Cependant, lesdits éléments médicaux, bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il convient cependant de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est donc loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011). Cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

Quant à sa volonté affichée de participer au développement économique de la Belgique, nous ne voyons pas en quoi cet élément pourrait permettre la régularisation de la requérante. En effet, force est de constater qu'elle ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressée met également en avant son séjour passé en Belgique et son intégration. Ainsi, elle démontre qu'elle a suivi avec succès une formation en français, elle présente des déclarations de personnes qui témoignent de sa bonne foi et de sa bonne volonté, et elle démontre par là même qu'elle entretient des liens sociaux en Belgique. Ces éléments ne pourront cependant permettre sa régularisation sur le territoire du royaume. En effet, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Aussi, si l'intéressée ne pourra tirer parti de ses acquis en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui seront cependant pas ôtés pour autant et auront, en outre, contribué à son développement personnel. De plus, l'apprentissage du français ou le développement d'un réseau de connaissances sont des acquis qui pourront être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Aussi, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile notamment, ne peut permettre de facto la régularisation de la requérante. De fait, toute personne ayant demeuré sur le territoire ne pourra pour autant bénéficier par la suite d'une régularisation sur base d'attaches créées lors de ce séjour. L'Office des Etrangers n'a en outre aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Dès lors, son intégration ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261).

En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle serait mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine, pays où elle est née, où se trouvait son tissu social et familial de sa naissance (1958) à son arrivée en Belgique (2004). Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261), d'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver qu'elle est davantage intégrée en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Enfin, nous remarquons que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en date du 03.03.2006, or ce statut lui a été retiré le 13.04.2007 par le CGRA en raison d'une fraude commise par l'intéressée. En effet, le CGRA relève que l'intéressée a été reconnue réfugiée sous l'identité de [B.J.], née à 15.04.1960, or des informations provenant de l'Ambassade de Belgique à Kigali ont révélé que l'intéressée se nommait en réalité [D.S.J.], née le 15.04.1958. Selon ces informations, il appert également que le mari de la requérante n'a pas été enlevé et assassiné par des militaires, mais bien qu'il est décédé de maladie. Les allégations selon lesquelles elle était accusée d'avoir tué son conjoint ne paraissent plus crédibles et invalides l'ensemble des déclarations faites devant les instances d'asile. De plus, en mai 2006, l'intéressée est retournée dans son pays d'origine pour se présenter devant le Tribunal de Nyamirambo afin d'y modifier les actes de naissance de ses enfants pour que ces derniers puissent introduire une demande de regroupement familial en reprenant la fausse identité de la requérante, identité sous laquelle le statut de réfugié lui avait été accordé. Notons que les explications fournies alors par la requérante au CGRA ont été qualifiées d'improbables et n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de son récit. Ainsi, non seulement elle a tenté de tromper les autorités belges en produisant un récit frauduleux mais, surtout, l'attitude de la requérante est incompatible avec le statut qui, rappelons-le, lui a été accordé en raison de l'existence de craintes de persécutions, quod non.

Au vu des faits de fraude cités plus haut, il appert que la requérante a porté atteinte à l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt de la requérante et de ses intérêts. En effet, nous rappellerons, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même de la requérante (C.E., 24.06.2004, n° 132.063).

De plus, au terme de cette décision de retrait du statut de réfugié, l'intéressée a introduit un recours devant le CCE qui a, lui aussi, été rejeté. Le titre de séjour de la requérante a alors été définitivement

enlevé et a été supprimé des registres en date du 11.03.2015. Or, sans titre de séjour valable, elle se devait de quitter le territoire. Elle choisit cependant de rester illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cette décision relevait donc de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). »

1.9. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 210 413.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris en date du 8 août 2017, en ce que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement attaquée a été prise en exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée, prise le 8 août 2017. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

3.2. Dans une première branche, relative à « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », elle développe un exposé théorique relatif au pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux engagements du Secrétaire d'Etat quant à l'application de ces critères en dépit de l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat. Elle précise également les contours des principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire et de légitime confiance.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution. Relevant que « Il n'est pas contestable qu'il n'y a pas à ce jour de dispositions légales prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue » et que « Toutefois, lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un tel étranger, il le fait sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient qu'« Appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait donc discriminatoire ». Rappelant ensuite le prescrit de l'article 14 de la CEDH, elle souligne que « l'octroi d'un permis de séjour à un étranger dont la procédure a été de longue durée assure le respect d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée (article 8) », et soutient qu'« Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt Wagner contre Luxembourg de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2007, soulignant que « Dans cette affaire Wagner, la référence à la situation des autres mères luxembourgeoises concerne des femmes dont l'adoption avait été reconnue alors qu'elles se trouvaient dans la même situation que Madame Wagner alors que la loi luxembourgeoise ne permettait pas la reconnaissance d'une telle adoption. Une pratique s'était développée. La Cour a estimé discriminatoire que Madame Wagner ne puisse pas bénéficier de cette pratique et ce sans justification raisonnable ». Elle estime qu'

« il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur la base [sic] de critères qui ne sont nullement objectifs ».

3.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et [d']indique[r] que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation », et d' « analyse[r] chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembl[e], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle ». Arguant que « la partie [défenderesse] doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée », elle soutient que celle-ci admet « que la requérante a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique », et souligne qu' « Il ne suffit pas à la partie [défenderesse] de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ». Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle relève que « l'ensemble de l'argumentation de la partie [défenderesse] repose sur le fait que la requérante est en mesure de rentrer dans son pays afin d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire délivrer une autorisation de séjour ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination ». Elle invoque le prescrit de l'article 8 de la CEDH et soutient que « Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discrétionnaire ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, au principe de légitime confiance et au principe de sécurité juridique. Elle fait valoir que « la requérante a vu sa procédure d'asile durer pendant plus de quatre ans », et soutient que « Elle devrait donc être régularisée sur base des instructions de 2009 qui ont bien été appliquées même après avoir été annulées par le Conseil d'Etat », ajoutant que « La requérante est parfaitement intégrée compte-tenu des années passées en Belgique [et] s'est cr[éé] tout un réseau social au sein duquel elle a trouvé sa place » et qu'elle « mérite d'être régularisée sur le territoire belge ». Elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir « pris suffisamment en compte les éléments qu'elle a présentés ».

3.7. Sous un titre relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable, elle soutient que « l'ordre de quitter pris à l'égard de la requérante[e] constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale » et que « les relations privées entre sa famille et la requérante seront interrompues », ce qui implique, à son estime, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur l'ensemble de ses branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle affirme, dans la cinquième branche du moyen, que « la requérante est parfaitement intégrée compte-tenu des années passées en Belgique [et] s'est cr[é]é tout un réseau social au sein duquel elle a trouvé sa place » et qu'elle « mérite d'être régularisée sur le territoire belge », se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le grief fait à la partie défenderesse, toujours dans la cinquième branche du moyen, de ne pas avoir « suffisamment pris en compte » les éléments invoqués par la requérante, n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de préciser en quoi aurait consisté une prise en compte « suffisante » desdits éléments dans le chef de la partie défenderesse.

En pareille perspective, le Conseil considère que les griefs, exposés dans la troisième branche du moyen, portant que la partie défenderesse « se contente d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation », et en substance, que la partie défenderesse n'a pas indiqué les motifs concrets ayant conduit à l'adoption du premier acte attaqué, manquent en fait, la partie défenderesse ayant suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard. Le Conseil rappelle, au demeurant, que l'obligation de motivation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de la décision, mais requiert de l'informer des raisons qui ont déterminé celle-ci, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels qu'il a soulevés.

4.2.3. Pour le reste, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, que cette instruction a été

annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Il en résulte que l'allégation, dans la cinquième branche du moyen, selon laquelle la requérante aurait dû « être régularisée sur base des instructions de 2009 qui ont bien été appliquées même après avoir été annulées par le Conseil d'Etat », est inopérante.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliciter la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

4.2.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'« analyse[r] chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembl[e], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle », le Conseil observe, d'une part, qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas pareille régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

D'autre part, s'agissant de la référence à « une circonstance exceptionnelle », le Conseil ne peut que constater qu'elle concerne manifestement une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de relever que le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours est une décision rejetant une telle demande, laquelle a, nécessairement, été considérée comme recevable au préalable par la partie défenderesse. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief à cet égard.

L'allégation portant que « l'ensemble de l'argumentation de la partie [défenderesse] repose sur le fait que la requérante est en mesure de rentrer dans son pays afin d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire délivrer une autorisation de séjour » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, lequel ne comporte nullement un tel motif.

4.2.6.1. Sur la quatrième branche du moyen et la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, qui ne fournit aucune information concrète sur ce point, reste en défaut d'établir l'existence de la vie familiale dont elle affirme péremptoirement la violation.

Quant à la vie privée de la requérante, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celle-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut la requérante et à souligner que lesdits éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation relative à ceux-ci.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

Quant à l'argumentation relative au principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil renvoie au point 4.2.4. ci-avant.

4.2.7. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque le droit d'être entendu, sans toutefois expliquer en quoi celui-ci aurait été violé. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses développements à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à invoquer en substance l'intégration de la requérante en Belgique, soit un élément qui, ainsi que relevé *supra*, a adéquatement été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Enfin, s'agissant des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une

situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY